



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2024_11_401 **Portant sur la Régie de recettes**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n°08/20 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°60/03 du 03 octobre 2003 fixant les tarifs des photocopies de l'urbanisme ;

VU la délibération n°60/11 du 24 juin 2011 fixant les tarifs des produits du Conseil Municipal des Enfants ;

VU les délibérations n°46/15 et n°52/15 du 24 juin 2015 fixant les tarifs applicables des activités suivantes : ALSH, périscolaire, restauration scolaire et restauration des adultes et petite enfance ;

VU la délibération n°86/15 du 23 septembre 2015 fixant les tarifs de la vente des sacs cabas de la bibliothèque ;

VU la délibération n°75/16 du 28 septembre 2016 fixant les tarifs des impressions des documents administratifs de la bibliothèque ;

VU la délibération n°110/17 du 13 avril 2017 fixant les tarifs des encombrants ;

VU la délibération n°19317 du 28 juin 2017 fixant le tarif du livre « Le Haillan d'Aujourd'hui à demain » ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VU la délibération n°87/18 du 26 septembre 2018 portant sur les tarifs de la bibliothèque avec la vente de dosettes de café dans le cadre de l'aménagement de l'espace de confidentialité ;

VU la délibération n°111/23 du 21 novembre 2023 fixant les tarifs du cimetière ;

VU la délibération n°85/21 du 29 septembre 2021 fixant les tarifs pour les droits de place du Marché Municipal ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°339/21 du 15 novembre 2021 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Finances de la mairie du Haillan.

Article 3 : Cette régie est installée au 137 rue pasteur 33185 LE HAILLAN.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Restauration scolaire (dont pique-nique)compte d'imputation : 70671
- 2) Restauration des personnes âgées.....compte d'imputation : 70671
- 3) Restauration du personnel communal..... compte d'imputation : 70671
- 4) Restauration des enseignants.....compte d'imputation : 70671
- 5) Restauration des adultes extérieurs..... compte d'imputation : 70671
- 6) Restauration des stages sportifs.....compte d'imputation : 70671
- 7) Garderie périscolaire.....compte d'imputation : 70673
- 8) Classes découvertes..... compte d'imputation : 7062
- 9) Accueil de loisirs sans hébergement..... compte d'imputation : 70632
- 10) Sorties diverses jeunes..... compte d'imputation : 70632
- 11) Prestations accueil structure Crèche collective compte d'imputation : 7066
- 12) Prestations accueil structure Crèche familiale compte d'imputation : 7066
- 13) Ramassage des objets encombrants..... compte d'imputation :70612
- 14) Documents et plans..... compte d'imputation : 706888
- 15) Cotisations d'adhésion à l'activité du Ranch..... compte d'imputation : 706888
- 16) Droits de place du Marché Municipal.....compte d'imputation : 73154
- 17) Sacs cabas bibliothèque..... compte d'imputation : 7078
- 18) Café/livres bibliothèque..... compte d'imputation : 7088
- 19) Photocopies bibliothèque..... compte d'imputation : 7088
- 20) Jeux ludothèque..... compte d'imputation : 7078
- 21) Produits de cimetière.....compte d'imputation : 70311
- 22) Produit de consigne..... compte d'imputation :7078
- 23) Foulard..... compte d'imputation : 7078
- 24) Billets de tombola..... compte d'imputation : 7078
- 25) Produits alimentaire.....compte d'imputation : 7078
- 26) Participation à des jeux.....compte d'imputation : 7078

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1 : numéraire (contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches remis par le Receveur Municipal) ;
- 2 : chèques postaux/bancaires ;
- 3 : prélèvement ;
- 4 : chèques ANCV ;
- 5 : chèques Emploi Service Universel ;
- 6 : chèques Emploi Service Universel dématérialisés ;
- 7 : Carte bancaire ;
- 8 : Terminal de paiement électronique (TPE).

Elles sont perçues contre la remise à l'usager de factures.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine ;

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 95 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 350,00€ ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : La Maire et le comptable public assignataire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Haillan, le
La Maire,

Andrea KISS.

22 NOV. 2024

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte